



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CANTON DE GOUSSAINVILLE

COMMUNE EPIAS LES LOUVRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire

Mouhammad ABDOUL, 1^{er} adjoint au maire

Daniel DOUY, Conseiller municipal

Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale

Ingrid DE WAZIERES, Conseillère municipale

Sabrina MADI, Conseillère municipale,

Adélia GASPAR, Conseillère municipale

Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale

Martial CLEMENT, Conseiller municipal

Absent non excusé : 0

Absents excusés : 1

Laetitia CRESPO, Conseillère municipale

Secrétaire de séance : Mouhammad ABDOUL, 1^{er} adjoint au maire

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents : 9

Absents : 1

Votants : 9

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 11 septembre 2024

Madame le Maire demande à rajouter à l'ordre du jour : CARPF : FOND DE CONCOURS

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE

Vu le *Code général des collectivités territoriales* ;

Vu le *Code de la sécurité intérieure*, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4, précisant les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2), notamment ses articles 17 à 25 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant :

La nécessité d'assurer la protection des administrés, des biens publics et privés sur le territoire communal ;

Que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection constitue une réponse adaptée et proportionnée aux risques identifiés ;

Que l'article L.251-2 du *Code de la sécurité intérieure* autorise les autorités publiques à installer des dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1

Approuve le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune d'Epiais les Louvres.

Article 2

Autorise Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du système de vidéoprotection et notamment à déposer les demandes d'autorisation auprès du préfet du Val d'Oise.

Article 3

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires afférentes à l'ensemble des opérations pour le lancement d'une consultation auprès de bureaux d'études et entreprises de travaux compétentes en vidéoprotection et la signature des marchés résultant de cette consultation.

Article 4

Autorise Madame le Maire à déposer les demandes de subventions, au titre du Bouclier Sécurité auprès de la Région et du Département, et auprès de tous les autres organismes.

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BP 2024)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans le quart des crédits ouverts sur du BP 2023

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- futur contrat rural
- vidéoprotection
- divers travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2024

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR DIVERS TRAVAUX

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui introduit un article L.5214-16-V dans le code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La commune va déposer une demande auprès de la CARPF pour les travaux déjà réalisés :

- Contrat rural (Réhabilitation de la maison communale, Création du local de stockage, création d'un nouvel accès rue de la croix et aménagement du parc municipal) ;
- Achat du tracteur
- Alarme sécurité (Mairie)
- Panneau entrée de ville/ vitrine
- Décoration de noel
- Frigo pour la salle communale
- Travaux de voirie- réalisation d'un bateau rue de la croix
- Raccordement et cordon lumineux pour les décos de noel
- Réparation du tracteur
- Travaux couverte mur rue du manoir
- Armoire froide pour la grange

Le montant total de la demande est de : 146 252.50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CHARGE le maire de l'exécution de cette démarche.

AUTORISE le maire à signer tous les documents se rapportant à ce fond de concours

ACCEPTE de recevoir le montant qui sera versé par la CARPF

QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses

La séance est levée à 21h15